



Québec, le 8 juin 2022

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/21-522**

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir le document suivant :

pour chacune des années 2016,2017,2018,2019,2020 et 2021 :

- Le nombre d'enseignants permanents ne travaillant pas à temps complet;
- Tous documents faisant état d'enseignants permanents ne travaillant pas à temps complet;
- Tous documents faisant état d'enseignants permanents refusant de travailler à temps complet.

Vous trouverez ci-annexé les données pouvant répondre à votre demande. Toutefois, il est important de souligner que si un enseignant à temps complet prend une seule heure en congé sans solde, ce dernier se retrouve dans la catégorie des enseignants qui ne travaillent pas à temps complet. Faire la différence entre les deux données ne serait pas représentatif de la réalité. Ces données doivent donc être interprétées, utilisées et diffusées avec précaution.

Pour obtenir des données plus complètes, nous vous invitons à communiquer directement avec les centres de services scolaires ou commissions scolaires qui sont les employeurs, et qui détiennent des données à jour. Vous trouverez les coordonnées de leurs responsables d'accès à l'adresse suivante :

<https://www.cai.gouv.qc.ca/liste-des-organismes-assujettis-et-des-responsables-de-lapplication-de-la-loi-sur-lacces/>

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JC/mc

p.j. 2

DAI 21-522

Le nb d'enseignants permanents ne travaillant pas à temps complet

Enseignants à statut E1 ne travaillant pas à temps complet					
Année scolaire	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
ETP - E1 - Tous	59 756	61 447	62 782	63 948	65 043
ETP - E1 - Moins de 100%	34 519	35 392	36 003	30 852	47 976
Incluant les CS Crie et Kativik					

Explications supplémentaires :

- Les ententes nationales du personnel enseignant prévoient que la permanence est le statut acquis par l'enseignante ou l'enseignant qui a terminé au moins 2 années complètes de service continu au centre de services scolaire ou commission scolaire (CSS/CS) soit à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, soit à titre d'employée ou d'employé régulier à temps plein dans une autre fonction au CSS/CS, et ce, depuis son engagement à la commission.

**Les enseignants ayant des statuts autres que celui d'enseignant régulier à temps plein ne peuvent accéder à la permanence.**

Le système Percos ne permet pas de départager combien d'enseignants parmi ceux ayant le statut E1 - enseignants réguliers à temps plein, ont acquis leur permanence.

Ainsi, tous ces enseignants ne sont pas nécessairement permanents.

- Il est important de comprendre que dès qu'une personne prend, par exemple, 1h en sans solde durant son année, celle-ci n'est plus dans la catégorie *ETP - E1 - Tous*, mais plutôt dans la catégorie *ETP - E1 - Moins de 100%*. Cette personne est tout de même **considérée par son employeur comme un enseignant travaillant à temps complet**. Le moindre petit congé sans solde d'un enseignant le fait déplacer dans cette catégorie, c'est ce qui explique la grande différence entre les données. Ainsi, Il ne faut pas en conclure que, par exemple, « sur les 65 000 enseignants ayant un statut d'enseignant régulier à temps plein en 2020-2021, 47 000 ne travaillent pas à temps plein »

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).